

A LA TENTATION
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8 000 Euros
Ayant son siège social à LA PLAINE SAINT DENIS (93210), 1B rue
Proudhon
Immatriculée au RCS sous le n°834 484 487

STATUTS

Modifiés à la suite du procès-verbal de l'AGE
en date du 25/06/2026

Certifiés conformes + signature du président

Certifiés
conformes

Signé par :
Monsieur Abdelouahed BOULAD
6669735E16CA4FB...

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME :

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : « **A LA TENTATION** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : LA PLAINE SAINT DENIS (93210), 1B rue Proudhon

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés ou par une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger l'exercice de l'activité de boulangerie, pâtisserie, chocolatier, glacier, sandwicherie, petite restauration, terminal de cuisson, viennoiserie, produits alimentaires et vente de boissons à emporter.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 5 - DURÉE :

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)**, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS :

Il a été apporté lors de la constitution une somme en numéraire de 8 000 € souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

- 1) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.
- 2) l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1 Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

9-2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS :

1°) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

b) **Cession** : désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'un titulaire d'Actions, la fusion d'un titulaire d'Actions et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire d'Actions, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de d'Actions, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Actions. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un titulaire de Titres à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée.

c) **Courrier** : signifie un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise de lettre en main propre contre décharge ou par tout moyen de communication (en ce inclus électronique) garantissant la preuve de la réception par le destinataire.

d) **Opération de Reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée, cela visant les Cessions au bénéfice (i) de sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) de sociétés ou entités appartenant au groupe de ladite société associée, c'est-à-dire ayant une même société ou entité les contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2°) Modalités de transmission des actions :

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites Actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Les Actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute Cession d'Actions est conditionnée par la reprise par le cessionnaire des engagements du cédant à l'égard de la Société, ce qui inclut l'ensemble des engagements fixés par les statuts.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT :

Forme unipersonnelle

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, les Cessions de cet associé sont libres et la présente procédure n'a pas lieu de s'appliquer.

Cessions entre associés

Les Actions sont librement cessibles entre les associés de la Société.

Opération de Reclassement

Les Cessions d'Actions de la Société résultant d'une Opération de Reclassement sont libres et la présente procédure n'a pas lieu de s'appliquer.

Ces Cessions devront simplement être notifiées au Président et aux associés par tout moyen écrit, huit (8) jours calendaires au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de la qualification d'Opération de Reclassement.

Cession à des tiers : agrément

En dehors des cas de Cessions visés aux paragraphes ci-dessus, les Actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'obtention d'un agrément préalable de la collectivité des associés représentant plus de 50% des actions, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Actions ou l'un de ses ayants-droits, doit notifier le projet de Cession à l'ensemble des associés et à la Société représentée en la personne de son Président par Courrier (la « **Notification Initiale** »).

Cette Notification Initiale indique l'identité du cessionnaire proposé (ainsi que des personnes la contrôlant en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et le cas échéant le ou les bénéficiaires effectifs tels que définis par la loi), le nombre et la nature des titres à céder, ainsi que le prix de Cession envisagé (ou la valeur des Actions en cas d'opération autre qu'une vente).

Dans les trente (60) jours calendaires de la réception de la Notification Initiale, la collectivité des associés doit être appelée à délibérer sur le projet de Cession.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

La décision des associés est notifiée par Courrier du Président au cédant, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle s'est prononcée la collectivité des associés.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa Notification Initiale.

La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle s'est prononcée la collectivité des associés. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément deviendrait caduque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, à moins que le cédant décide de renoncer à son projet et qu'il en informe le Président par Courrier dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de refus d'agrément, l'ensemble des associés devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, selon les modalités qui auront été adoptées par la collectivité des associés :

- soit faire racheter les Actions dont la Cession était envisagée par les associés souhaitant procéder au rachat (en cas de pluralité d'associés souhaitant participer au rachat et à défaut d'accord entre eux, au *pro rata* de leur participation) ;
- soit faire racheter les Actions dont la Cession était envisagée par un ou plusieurs tiers qui devront avoir été agréés par la collectivité des associés conformément aux stipulations statutaires ;

- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois visé ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise de lettre en main propre contre décharge ou par tout moyen de communication (en ce inclus électronique) garantissant la preuve de la réception par le destinataire,

- convocation de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise de lettre en main propre contre décharge ou par tout moyen de communication (en ce inclus électronique) garantissant la preuve de la réception par le destinataire, à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise de lettre en main propre contre décharge ou par tout moyen de communication (en ce inclus électronique) garantissant la preuve de la réception par le destinataire à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Statuts et Désignation

La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective des associés, soit par décision résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou à une ou plusieurs personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société lorsque les conditions en sont remplies.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité, ce dernier ne pouvant en aucun cas réclamer des dommages e-intérêts à la société.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Sauf autorisation contraire du Président, le Directeur général ou chacun des Directeurs généraux, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps ou tous ses soins aux affaires sociales.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) ne peuvent consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE :

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique (le « CSE »), les délégués du CSE, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du CSE.

Ces demandes, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société, à l'adresse du siège social. Seules les demandes reçues quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront inscrites à l'ordre du jour.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :

21.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc.).

L'associé unique peut, de sa propre initiative, prendre toutes les décisions qui relèvent de sa compétence par décision unilatérale dans un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de toute décision de l'associé unique.

22.2. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation et dispense de préavis du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social peut relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- prorogation de la durée de la Société,

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société.

ARTICLE 22 - RÈGLES DE MAJORITÉ :

Décisions prises à une majorité

Sauf disposition légale ou clause contraire des Statuts prévoyant une majorité différente, les décisions sont adoptées par la collectivité des associés représentant plus de 50% des actions, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par l'un des Directeurs Généraux ou tout associé détenant au moins 10% du capital social, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES :

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la collectivité des associés peut être appelée à statuer sans délai et sans convocation formelle préalable si tous les associés y consentent et participent aux décisions.

En cas d'assemblée, celle-ci est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est présidée par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie...). La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

La signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. En pareille hypothèse, aucune convocation préalable n'est requise.

ARTICLE 26 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS :

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **Premier Janvier** et se termine le **Trente et un Décembre** de chaque année.

ARTICLE 28 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, sauf dans le cas où le Président est dispensé de l'établir par des dispositions légales et/ou réglementaires, et des rapports du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS :

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4) L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.